



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-056

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

DIRECCTE

87-2019-07-22-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION TOM
LE ROUX - ENTREPRENEUR INDIVIDUEL 1 ROUTE DE CHANTEGROS - 87200
SAINT JUNIEN (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-015 - Annexe à l'arrêté ACCA de Burgnac (3 pages) Page 6

87-2019-06-26-014 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de Burgnac (2 pages) Page 10

87-2019-07-22-002 - Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de
l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne - Etat de crise
renforcée (3 pages) Page 13

87-2019-07-22-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau destinée à
l'irrigation sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld où l'Association du Grand
Karst de La Rochefoucauld est désignée Organisme Unique de Gestion Collective (2
pages) Page 17

87-2019-06-26-016 - Carte annexée à l'arrêté ACCA de Burgnac (1 page) Page 20

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-07-23-002 - Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Charente E
Limousin » (4 pages) Page 22

87-2019-07-23-001 - Arrêté portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence
territoriale porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest
Limousin et Porte Océane du Limousin (4 pages) Page 27

DIRECCTE

87-2019-07-22-003

**2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION TOM LE ROUX - ENTREPRENEUR
INDIVIDUEL 1 ROUTE DE CHANTEGROS - 87200
SAINT JUNIEN**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/851 142 588
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 851 142 588 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 16 juillet 2019 par Mr Tom Le Roux, entrepreneur individuel, 1 route de Chantegros - 87200 Saint Junien.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/851 142 588 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

11° Assistance informatique à domicile ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-015

Annexe à l'arrêté ACCA de Burgnac

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Burgnac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870250000A0041	0,0083
870250000A0042	0,0095
870250000A0043	0,0005
870250000A0044	1,9560
870250000A0045	0,0897
870250000A0046	0,0952
870250000A0047	0,1127
870250000A0048	0,0657
870250000A0049	0,5067
870250000A0050	0,6965
870250000A0051	0,2155
870250000A0052	0,0602
870250000A0053	0,0322
870250000A0054	0,0977
870250000A0055	0,3235
870250000A0056	0,0942
870250000A0057	0,0670
870250000A0058	0,1615
870250000A0060	0,0230
870250000A0061	0,0490
870250000A0062	0,0400
870250000A0063	0,0424
870250000A0064	0,1067
870250000A0066	0,0272
870250000A0067	0,0855
870250000A0068	0,1590
870250000A0069	0,0293
870250000A0071	0,0361
870250000A0072	0,0355
870250000A0073	0,0417
870250000A0074	0,0011
870250000A0075	0,0011
870250000A0076	0,0050
870250000A0077	0,0505
870250000A0078	0,0217
870250000A0079	0,0810
870250000A0080	0,0158
870250000A0083	0,7265
870250000A0187	2,9800
870250000A0188	3,5540
870250000A0189	1,6902
870250000A0190	7,9810
870250000A0191	4,3270
870250000A0192	1,4245
870250000A0193	0,8960
870250000A0194	2,1120
870250000A0195	0,2890
870250000A0196	1,2920
870250000A0197	0,4282

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Burgnac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870250000A0198	1,5190
870250000A0199	0,0851
870250000A0200	0,2884
870250000A0201	0,4617
870250000A0202	0,4662
870250000A0203	0,8320
870250000A0204	0,3620
870250000A0205	3,9730
870250000A0206	4,5500
870250000A0208	0,6414
870250000A0210	0,6530
870250000A0211	1,0407
870250000A0212	2,4440
870250000A0213	0,3200
870250000A0214	0,3768
870250000A0215	0,8766
870250000A0216	1,8680
870250000A0217	1,2027
870250000A0220	0,6471
870250000A0222	0,7041
870250000A0223	0,7458
870250000A0224	0,2785
870250000A0225	0,9308
870250000A0226	0,0012
870250000A0227	0,0452
870250000A0229	0,2025
870250000A0230	1,0962
870250000A0231	2,5750
870250000A0232	0,3740
870250000A0233	0,7600
870250000A0234	0,0996
870250000A0235	2,5950
870250000A0236	1,8390
870250000A0237	2,3050
870250000A0238	1,7740
870250000A0239	2,5340
870250000A0240	2,8070
870250000A0244	1,1250
870250000A0245	2,3775
870250000A0246	1,2054
870250000A0247	2,7470
870250000A0248	2,4300
870250000A0249	0,0020
870250000A0250	1,1068
870250000A0251	5,4650
870250000A0252	0,0414
870250000A0253	0,1688
870250000A0254	0,9460
870250000A0255	1,1310

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Burgnac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870250000A0465	0,0350
870250000A0466	0,3250
870250000A0467	0,8200
870250000A0468	0,0200
870250000A0472	0,2843
870250000A0473	0,0232
870250000A0475	0,0133
870250000A0477	0,1718
870250000A0479	0,0031
870250000A0480	0,0075
870250000A0481	0,1798
870250000A0482	4,9512
870250000A0485	0,5011
870250000A0486	0,5011
870250000A0487	0,2833
870250000A0488	0,2833
870250000A0519	0,4597
870250000A0520	0,7473
870250000A0571	0,0848
870250000A0572	0,0076
870250000A0573	1,7178
870250000A0574	0,2818
870250000A0575	0,0207
870250000A0706	0,0843
870250000A0707	0,0988
870250000A0708	0,0187
870250000A0709	0,6985
870250000A0710	1,6372
870250000A0711	0,0003
870250000A0712	0,0224
870250000A0713	0,0095
870250000A0714	0,0015
870250000A0715	0,0012
870250000A0742	0,2257
870250000A0743	0,3243
870250000A0807	2,9071
870250000A0808	2,6452
870250000A0810	0,3914
870250000A0811	0,2667
	117,2206
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Burgnac : 117ha 22a 06ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-014

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de Burgnac

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE BURGNAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BURGNAC;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BURGNAC ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de BURGNAC ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BURGNAC.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BURGNAC, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de BURGNAC au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée **à compter du 8 septembre 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BURGNAC.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de BURGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-22-002

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne - Etat de crise renforcée

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE

ÉTAT DE CRISE RENFORCÉE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 4 juillet 2019 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint leurs seuils de crise renforcée;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département de la Haute-Vienne est reconnu en état de crise renforcée vis-à-vis de la situation d'étiage.

Article 2 : Sont interdits les usages de l'eau suivants sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne :

- l'arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, sauf eau issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- le lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations sanitaires ;

- la vidange et le remplissage des piscines sauf ajustement du niveau et sauf renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;
- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;
- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers privés ;
- les prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 4, et usages industriels régis par une décision administrative. Les prélèvements satisfaisants les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h ;
- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;
- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF ;
- les pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis au présent arrêté sauf si un arrêté spécifique sur la ZRE est applicable.

Article 4 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement du bétail et à la défense incendie ;
- les prélèvements d'eau sur les plans d'eau reconnus par l'administration en gestion déconnectée du milieu naturel.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la DDT sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 5 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 6 : L'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction du 04 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 31/08/2019. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 7 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 22 juillet 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-22-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée Organisme Unique de Gestion Collective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DESTINÉE A L'IRRIGATION SUR LE PÉRIMÈTRE DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD OU L'ASSOCIATION DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAUL EST DESIGNÉE ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Charente, de la Touvre, de l'Echelle-Lèche, du Bandiat, et de la Bonnieur ;

Vu l'arrêté Interdépartemental n° 16-2019-03-29-00 du 29 mars 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation au titre de la campagne 2019 ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitations des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de restriction	Mesures de restriction
Tardoire	Montbron <i>Moulin de lavaud</i>	Alerte	Volume maximum utilisable par semaine: 7 % du volume autorisé

Article 2 : Les restrictions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019.

Article 3 : L'irrigant concerné par cette restriction est le suivant :

GAEC du Grand Maveyraud – lieu-dit Le Grand Maveyraud 87440 Maisonnais-sur-Tardoire. Le volume annuel autorisé étant de 8000 m³, le volume prélevable maximum par semaine pendant cette période de restriction est de 560 m³.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R216-9 du code de l'environnement). Les permissionnaires ou leur ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des présentes mesures ou si en raison d'une dégradation de la situation de l'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 juillet 2019

Le préfet,
Le Secrétaire Général,

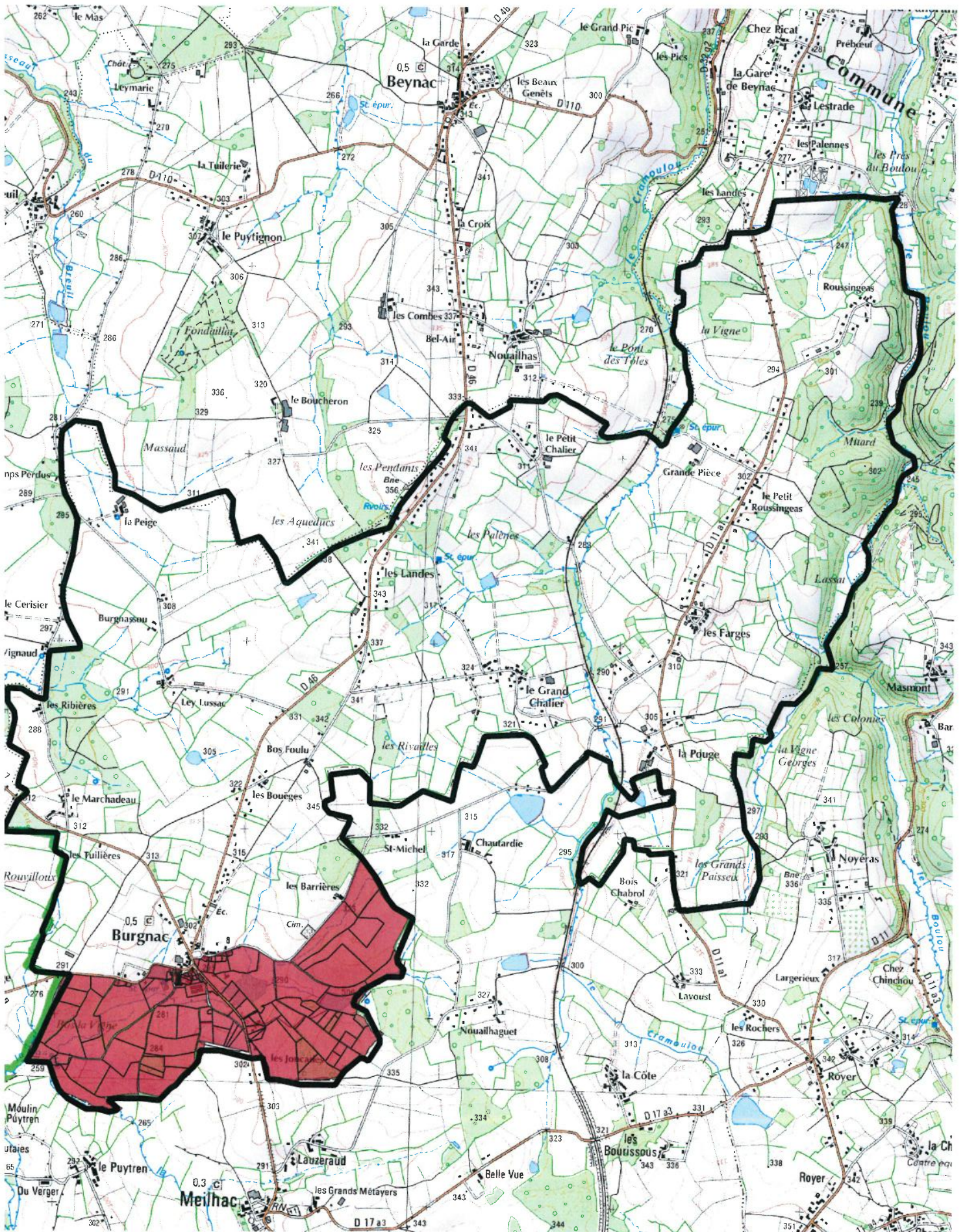
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-016

Carte annexée à l'arrêté ACCA de Burgnac

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE BURGNAC



Sources : Bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEF / Juin2019

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-07-23-002

Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte «
Charente E Limousin »



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU FUTUR SYNDICAT MIXTE « CHARENTE E LIMOUSIN »

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5212-2 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 18 décembre 2015 modifié portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente du 20 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Charente Limousine ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en date du 18 juin 2019, demandant au préfet d'arrêter le périmètre du syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'adoption, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale entre les intercommunalités de Charente Limousin, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, propose la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte « Charente E Limousin ».

Le futur syndicat mixte sera chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin.

Le futur syndicat mixte constituera un syndicat mixte dit « fermé », au sens des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Sont compris dans le périmètre du futur syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de Charente Limousine ;
- la communauté de communes Ouest Limousin ;
- la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au président de chaque communauté de communes concernée. À compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du futur syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 4 : La création du futur syndicat mixte sera prononcée par arrêté interpréfectoral, après accord des organes délibérants des communautés de communes intéressées sur le présent arrêté fixant son périmètre et sur les statuts du futur syndicat. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des communautés de communes incluses dans le périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des communautés de communes dont la population est supérieure au quart de cette population.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et les présidents des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au directeur départemental des finances publiques de la Charente, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à la directrice départementale des territoires de la Charente et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 17 JUIL. 2019

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

Limoges, le 23 JUIL. 2019

Le préfet

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-07-23-001

Arrêté portant délimitation du périmètre du schéma de
cohérence territoriale porté par les communautés de
communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et
Porte Océane du Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE PORTÉ PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE, OUEST LIMOUSIN ET PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-1 et suivants, R. 143-1 et R. 143-14 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 18 décembre 2015 modifié portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente du 20 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Charente Limousine ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin se sont prononcés favorablement, respectivement les 3 décembre 2018, 7 février 2019 et 18 décembre 2018, sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par les trois communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que les départements de la Charente et de Haute-Vienne ont été saisis pour avis, respectivement par courrier du 14 mars et du 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 143-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'avis des départements prévu à l'article L. 143-5 est réputé favorable s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 143-4 du code de l'urbanisme sont remplies, les trois communautés de communes s'étant prononcées à la majorité ou l'unanimité en faveur d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle de leur territoire regroupé ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et qu'il recouvre la totalité du territoire des trois communautés de communes concernées ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme ; qu'il permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois ; qu'il permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin comprend l'intégralité du territoire des trois communautés de communes.

Communauté de communes de Charente Limousine (58 communes)

Abzac	Le Vieux-Cérier
Alloue	Lussac
Ambernac	Manot
Ansac-sur-Vienne	Massignac
Beaulieu-sur-Sonnette	Mazerolles
Benest	Montemboeuf
Brigueuil	Montroulet
Brillac	Mouzon
Chabanais	Nieuil
Chabrac	Oradour-Fanais
Champagne-Mouton	Parzac
Chasseneuil-sur-Bonnieure	Pleuville
Chassenon	Pressignac
Chassiecq	Roussines
Cherves-Châtelars	Saint-Christophe
Chirac	Saint-Claud
Confolens	Saint-Coutant
Épenède	Saint-Laurent-de-Céris
Esse	Saint-Mary
Étagnac	Saint-Maurice-des-Lions
Exideuil-sur-Vienne	Saint-Quentin-sur-Charente
Hiesse	Saulgond

Le Bouchage	Sauvagnac
Le Grand-Madieu	Suaux
Le Lindois	Terres-de-Haute-Charente
Lésignac-Durand	Turgon
Les Pins	Verneuil
Lessac	Vieux-Ruffec
Lesterps	Vitrac-Saint-Vincent

Communauté de communes Ouest Limousin (16 communes)

Champagnac-la-Rivière	Oradour-sur-Vayres
Champsac	Pensol
Cognac-la-Forêt	Saint-Auvent
Cussac	Saint-Bazile
Gorre	Saint-Cyr
La Chapelle-Montbrandeix	Sainte-Marie-de-Vaux
Maisonnais-sur-Tardoire	Saint-Laurent-sur-Gorre
Marval	Saint-Mathieu

Communauté de communes Porte Océane du Limousin (13 communes)

Chaillac-sur-Vienne	Saint-Brice-sur-Vienne
Chéronnac	Saint-Junien
Javerdat	Saint-Martin-de-Jussac
Les Salles-Lavauguyon	Saint-Victurnien
Oradour-sur-Glane	Vayres
Rochechouart	Videix
Saillat-sur-Vienne	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans chacun des départements de la Charente et de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux précédents alinéas, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les présidents des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

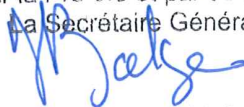
Les maires des communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Angoulême, le 10 7 JUIL. 2019

Limoges, le 23 JUIL. 2019

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Le préfet

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».